

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1)

#### Compensations tenant lieu de taxes — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement pourra être édicté à l'expiration d'un délai de publication plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements, et ce, conformément à l'article 12 de cette loi, puisque le gouvernement est d'avis qu'il vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale.

Ce projet de règlement a pour objet de prescrire les règles du calcul du taux global de taxation d'une municipalité locale aux fins du calcul de la somme tenant lieu de toute taxe ou compensation que verse le gouvernement à l'égard de certains immeubles.

Il vise également à modifier, pour les exercices financiers de 2022 à 2024, la méthode de calcul de la somme tenant lieu de toute taxe ou compensation que le gouvernement verse à l'égard des immeubles ou des établissements d'entreprise visés au premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) dont le propriétaire ou l'occupant est l'État. Il prévoit également l'augmentation, pour ces mêmes exercices financiers, du pourcentage du taux global de taxation utilisé pour le calcul d'une telle somme à l'égard des immeubles visés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article.

Enfin, le projet de règlement vise à déterminer les cas où un sommaire du rôle tient lieu d'une demande de paiement de la compensation, à prescrire les règles de paiement ou de remboursement applicables aux sommes versées et à prévoir l'exclusion de certains immeubles d'une catégorie visée à l'article 255 de cette loi.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marc-André Leblanc, de la Direction des programmes fiscaux et d'adaptation aux changements climatiques, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83712, courriel : marc-andre.leblanc@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 10 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Marc-André Leblanc aux coordonnées susmentionnées.

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*  
ANDRÉE LAFOREST

### Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1, a. 262, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup> et 263.1)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le troisième alinéa, demeure exclue une terre du domaine de l'État constituée exclusivement d'un terrain dont la valeur inscrite au rôle est inférieure à 50 000 \$.. ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de la section 2 par la suivante :

#### « SECTION 2 TAUX GLOBAL DE TAXATION

**3.** Les dispositions de la présente section prévoient les règles permettant l'établissement du taux global de taxation d'une municipalité locale pour le calcul, aux fins de l'article 210 ou de l'article 255 de la Loi, de la somme d'argent qui doit lui être versée à l'égard de certains immeubles.

4. Le taux global de taxation d'une municipalité locale, pour un exercice financier, est le quotient que l'on obtient en divisant le total de ses revenus pour l'exercice précédent, pris en considération conformément à l'article 5, par le total des valeurs imposables pour l'exercice précédent prises en considération conformément à l'article 5.2.

Le quotient qui résulte de la division prévue au premier alinéa est exprimé sous la forme d'un nombre décimal comportant six décimales. La sixième décimale est majorée de 1 lorsque la septième aurait été un chiffre supérieur à 4.

5. Sont pris en considération, aux fins de l'établissement du taux global de taxation, les revenus de la municipalité locale qui proviennent :

1<sup>o</sup> du produit obtenu en multipliant le total de la valeur des immeubles imposables au rôle qui sont inscrites au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la municipalité locale produit conformément à l'article 12 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 13) ou, lorsque la municipalité locale prévoit l'étalement de la variation des valeurs imposables conformément à la section IV.3 du chapitre XVIII de la Loi à l'égard de son rôle, en multipliant le total de la valeur ajustée des immeubles imposables à la date du dépôt de son rôle de perception par la somme des taux suivants :

a) le taux de base de la taxe foncière générale ou, lorsque la municipalité locale est issue d'un regroupement et qu'elle a fixé, quant à la taxe foncière générale, des taux particuliers qui varient selon le territoire des municipalités locales ayant cessé d'exister lors du regroupement, le taux de base de la taxe foncière générale de la municipalité locale dont la population était la plus élevée parmi celles-ci avant le regroupement;

b) le taux de base de toute taxe foncière spéciale imposée sur l'ensemble du territoire de la municipalité, dans la mesure où elle n'est pas visée au paragraphe 2<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> des taxes foncières spéciales imposées aux contribuables d'une partie du territoire de la municipalité locale, de la taxe spéciale annuelle imposée au profit d'une réserve financière pour le financement de dépenses liées à la fourniture de l'un ou l'autre des services de l'eau et de la voirie, des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification que la municipalité locale impose à toute personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble.

5.1. L'article 261.5.6.1 de la Loi s'applique aux fins de l'établissement des revenus pris en considération en vertu de l'article 5, avec les adaptations nécessaires.

5.2. Sont prises en considération, aux fins de l'établissement du taux global de taxation, les valeurs imposables qui sont inscrites au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la municipalité locale produit conformément à l'article 12 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 13) ou, lorsque la municipalité locale prévoit l'étalement de la variation des valeurs imposables conformément à la section IV.3 du chapitre XVIII de la Loi à l'égard de son rôle, les valeurs imposables à la date du dépôt de son rôle de perception. »

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le » par « Sous réserve de l'article 57 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), le ».

4. L'intitulé de la section 4 de ce règlement est modifié par la suppression de « DÉLAI DE ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« 7.1. Un sommaire du rôle, produit conformément à l'article 12 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 13) pour l'exercice financier précédent, tient lieu d'une demande de paiement à l'égard des immeubles de la municipalité locale visée à l'article 210 ou au deuxième alinéa de l'article 254.1 de la Loi. »

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de la sous-section 1 de la section 5 par la suivante :

« §1. *Versement de la compensation à l'égard des immeubles dont la somme qui doit être versée est fondée sur un pourcentage du taux global de taxation*

8. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire verse à la municipalité locale le montant auquel elle a droit en fonction du pourcentage et du taux global de taxation applicable pour l'exercice financier pour lequel la compensation est payable.

Ce versement est effectué à la plus tardive des dates entre le 10 juin de l'exercice et celle qui correspond au soixantième jour qui suit celui de la réception par le ministre du rapport financier de la municipalité locale pour l'exercice.

Pour l'application du deuxième alinéa, un rapport financier n'est réputé avoir été reçu que s'il est conforme à la loi qui régit la municipalité locale en cette matière. »

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant la sous-section 3 de la section 5, de la suivante :

### «**§2.1.** Modalités de versement

**15.** Les sommes d'argent versées par le ministre des Affaires municipales, des Régions et l'Occupation du territoire en vertu du deuxième alinéa de l'article 210 ou de l'article 254 de la Loi font l'objet d'un versement unique à la municipalité locale pour l'ensemble des immeubles situés sur son territoire. Aucun versement annuel n'est payable s'il est inférieur à 100 \$.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux immeubles visés au premier alinéa de l'article 254.1 de la Loi. ».

**8.** L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**16.** L'article 245 de la Loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour déterminer dans quels cas une modification du rôle d'une municipalité locale entraîne, à l'égard d'une compensation pour un immeuble visé au premier alinéa de l'article 254.1 de la Loi, l'obligation de payer un supplément ou de rembourser un trop-perçu.

Le troisième alinéa de l'article 254.1 de la Loi s'applique pour déterminer dans quels cas une modification au rôle d'une municipalité locale entraîne une telle obligation à l'égard d'un autre immeuble. Dans ce cas, aucun supplément ou trop-perçu n'est dû s'il est inférieur à 100 \$ pour l'ensemble des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité locale.

L'article 245 de la Loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour établir le montant d'un supplément ou d'un trop-perçu.

Toutefois, le taux global de taxation utilisé dans le calcul du montant de la compensation visée à la sous-section 1 et établi pour un exercice financier n'est pas touché par une modification au rôle qui est effectuée après la date où celui-ci est pris en considération pour l'établissement du taux. ».

**9.** L'article 32.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «2024» par «2021».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32.3, des suivants :

«**32.4.** La somme tenant lieu de toute taxe ou compensation que le gouvernement verse, pour l'un ou l'autre des exercices financiers de 2022 à 2024, à toute municipalité locale à l'égard d'un immeuble ou d'un établissement d'entreprise visé au premier alinéa de l'article 255 de la Loi dont le propriétaire ou l'occupant est l'État est égal au produit que l'on obtient en multipliant la valeur

non imposable de l'immeuble pour l'exercice précédent par 135 % du taux global de taxation de la municipalité locale établi en vertu de la section 2.

**32.5.** Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 255 de la Loi aux fins du calcul d'une somme versée pour l'un ou l'autre des exercices financiers de 2022 à 2024, le multiplicateur de «80 %» qui est prévu à ces alinéas est remplacé par un multiplicateur de «100 %».

Pour l'application du quatrième alinéa de cet article aux fins du calcul d'une somme versée pour l'un ou l'autre des exercices financiers de 2022 à 2024, le multiplicateur de «25 %» qui est prévu à cet alinéa est remplacé par un multiplicateur de «82 %».

**32.6.** L'article 7.1 ne s'applique qu'à compter de l'exercice financier de 2024 à l'égard d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble qui devient non imposable en raison d'un changement qui découle de l'application du sixième alinéa de l'article 208 de la Loi, tel que modifié par l'article 115 du chapitre 31 des lois de 2021. ».

**11.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

75920

## Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1)

### Régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement pourra être édicté à l'expiration d'un délai de publication plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements, et ce, conformément